

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2022-73-001 du 14 mars 2022
modifiant l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction
de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège
Georges Brassens à Lattes**

Le préfet de l'Hérault,

VU le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

VU le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes ;

VU le compte-rendu rédigé par le Conseil Départemental de l'Hérault en date du 07 décembre 2021 de modifier l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes, en raison de l'absence d'efficacité des mesures proposées par la pétitionnaire lié à un retard des travaux et à la non-conformité de certains aménagements ;

Considérant la nécessité de proposer de nouvelles mesures pour atteindre l'absence de perte de biodiversité suite aux travaux de réfection des bâtiments du collège Georges Brassens à Lattes ayant entraîné la destruction de 337 nids ;

Considérant que ces mesures seront mises en place en dehors de la période de présence des populations d'hirondelles concernées, et qu'un suivi de ces populations locales sera effectuée pour constater de l'efficacité de ces nouvelles mesures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 sont complétés par :

«Sur une durée de 5 ans à la notification du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre» :

- le nettoyage des nids artificiels hors période de nidification est réalisé avant la prochaine arrivée de la population locales d'hirondelles puis tous les 2 ans selon les préconisations de la LPO. Les nids peuvent être équipés de système de clips pour faciliter leur maintenance et seront numérotés. La présence d'un écologue est conseillée mais non requise lors de cette opération chaque année d'intervention ;
- la suppression progressive des nids artificiels est possible au fur et à mesure de la recolonisation naturelle, et des haut-parleurs des tourelles à partir du moment où les premiers couples auront colonisé les tourelles, mais uniquement sur les recommandations de l'écologue et après validation de la DREAL Occitanie ;
- des actions de sensibilisation (flyer fournis par la LPO) et de communication auprès du collège et de la commune (panneaux d'information, diffusion des résultats du suivi à la commune) sont mises en œuvre dès 2022 et effectuée ensuite tous les 2 ans ;
- un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Conseil Départemental de l'Hérault, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Conseil Départemental de l'Hérault, et l'information régulière de la DREAL Occitanie et du service départemental de l'OFB. Ses coordonnées sont communiquées à la DREAL Occitanie deux semaines avant le début des opérations.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 :

«L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018».

sont remplacées par :

«L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté modificatif de dérogation jusqu'en 2026 inclus».

«Cette durée peut-être prolongée sur 5 ans, soit jusqu'en 2030 inclus, dans le cas où le bilan du suivi des 5 premières années révélerait un bilan négatif des mesures mises en œuvre».

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 sont complétées par :

«Le suivi est prolongé chaque année pendant 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté».

Un compte-rendu est réalisé chaque année de suivi par un écologue. Il évaluera le taux d'occupation de l'ensemble des nids du collège (artificiels, naturels et tourelles). Il est transmis dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie et le service départemental de l'Hérault de l'OFB.

Un compte-rendu de bilan des 5 années de suivi en 2026 récapitule les effectifs des espèces cibles occupant annuellement l'ensemble des nids sur site.

En cas d'échec d'occupation des nids artificiels et des tourelles à hirondelles, ou d'occupation inférieure à l'objectif de résultat (à minima 50% de l'ensemble des nids occupés), le bénéficiaire propose au plus tard le 31 décembre 2026, des mesures d'adaptation des équipements en faveur des espèces aux services de l'État via la DREAL Occitanie. Le suivi sera prolongé sur 5 ans supplémentaires, soit de 2026 à 2030. Le rapport de suivi annuel réalisé par l'écologue sera transmis à l'État via la DREAL Occitanie.

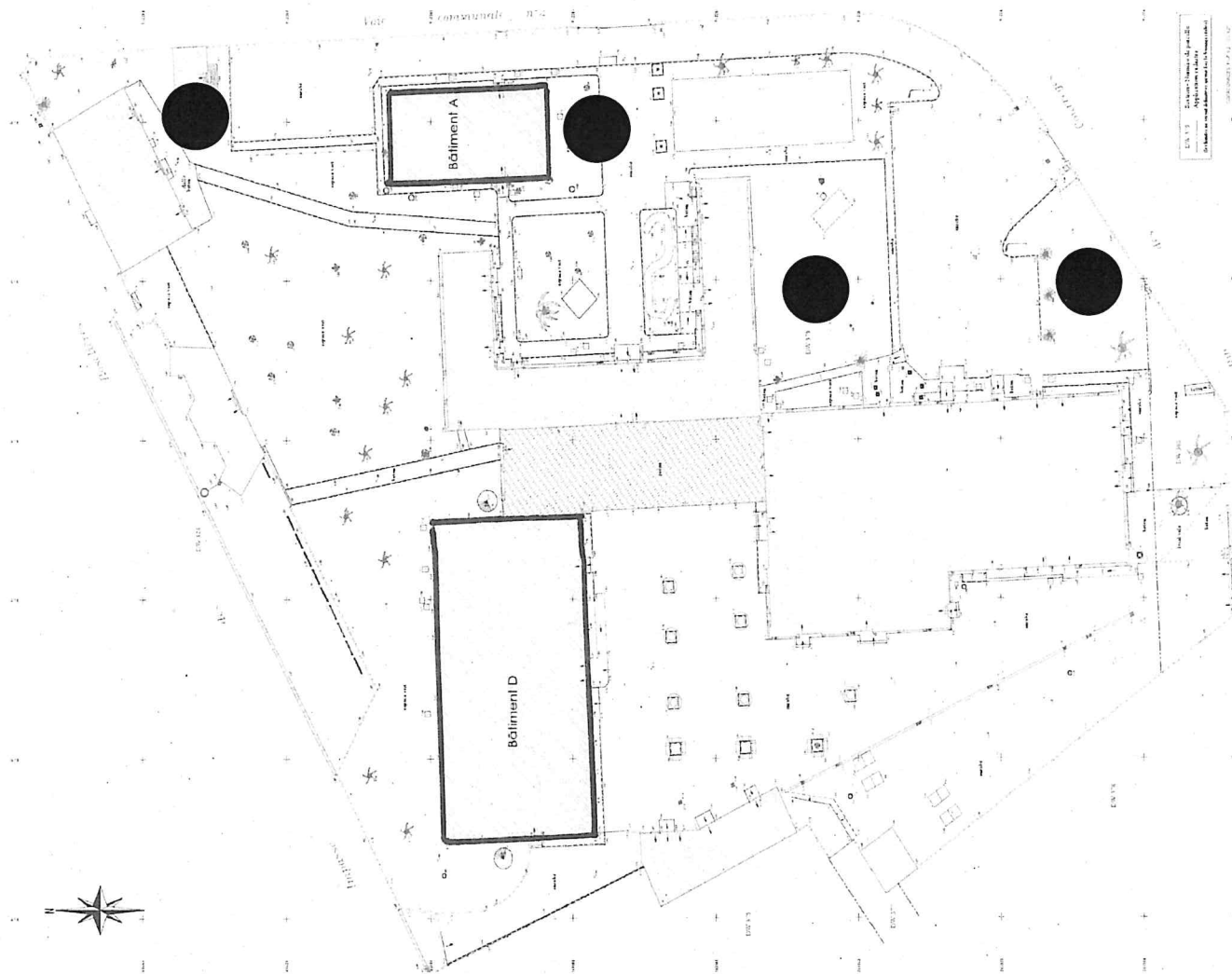
Montpellier, le 14 mars 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Plan du collège Georges Brassens de Lattes (34)



Localisation des bâtiments A et D faisant l'objet des réfections de façades.



Localisation des poteaux de nidifications pour la mise en place d'une partie des nids artificiels.



